

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 21 avril 1999 portant déclassement de deux parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France**NOR : *EQUT9910085A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 août 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route départementale 670 au bourg sur le territoire de la commune de Fronsac (Gironde) ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu le rapport du représentant local de Voies navigables de France (service maritime et de navigation de la Gironde) ;
Vu l'avis de Voies navigables de France,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service maritime et de la navigation de la Gironde et déclassées du domaine public fluvial les parcelles sises sur le territoire de la commune de Fronsac suivantes :

- la parcelle cadastrée section AH n° 252, d'une superficie de 1 420 mètres carrés ;
- la parcelle non cadastrée, correspondant à l'emprise du port de Fronsac, d'une superficie de 1 058 mètres carrés.

Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Gironde.

Article 3

Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
terrestres,*
H. du Mesnil